

Licences d'entrepreneurs de spectacles

La crise sanitaire actuelle et la fermeture des services ne permettent pas à l'ensemble des agents de la DAC d'assurer leurs missions et de traiter dans les délais légaux les demandes relevant de la Licence d'entrepreneur de spectacles. Or selon le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), le silence gardé pendant un mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation.

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période répond à cette question :

Article 1er - Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée.

Article 7 - les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er.

Veuillez trouver le texte complet à l'adresse suivante :

[https://www.legifrance.gouv.fr/
affichTexte.do;jsessionid=B39B6CE981CC4820E8B648591A8E6396.tplgfr25s_2?
cidTexte=JORFTEXT000041755644&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT
000041755510](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=B39B6CE981CC4820E8B648591A8E6396.tplgfr25s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755644&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510)

Cette ordonnance permet donc de suspendre les délais d'instruction comme les délais de réponse des services consultés. La reprise d'instruction sera calculée de la manière suivante :

Fin de l'état d'urgence sanitaire : 10 juillet 2020 + 1 mois = 10 août 2020

Calcul du report : nombre de jours entre le 12 mars 2020 et la date de la fin de délai d'instruction

Reprise d'instruction : 10 août 2020 + report